

Le diagnostic PEMD, un prérequis pour avoir l'accès aux soutiens financiers

Note d'information à destination des MOA et MOE - Juin 2024

Valobat est en cohérence avec la réglementation

Lors d'une **opération de déconstruction ou lors d'une rénovation significative**, celle-ci est soumise à la réalisation obligatoire d'un diagnostic relatif à la gestion des **P**roduits, **E**quipements, **M**atériaux et **D**échets (PEMD) issus des travaux, comme stipulé dans le décret 2021-821 du 25 juin 2021. Cela concerne les bâtiments ayant une surface cumulée supérieure à 1000 m² ou les bâtiments ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses.

L'objectif de ce diagnostic est d'inventorier et de caractériser les matériaux, produits, équipements en vue de leur réemploi ou réutilisation, et d'orienter les flux de déchets du site en apportant les préconisations pour leur dépose et leur gestion afin de privilégier la valorisation au traitement final.

Le diagnostic produits, équipements, matériaux et déchets, est réalisé en début de phase conception, dans des délais suffisants pour intégrer les produits, équipements et matériaux réemployables sur site dans le projet architectural et intégrer le diagnostic au dossier marché de déconstruction.

Dans un souci de circularité, pour les chantiers soumis à l'obligation de réalisation d'un diagnostic PEMD, Valobat conditionnera le versement des soutiens à la réalisation dudit diagnostic.

Ce que dit la réglementation

Le diagnostic PEMD s'applique aux opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiments suivantes :

- Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m² ;
- Celles concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'article R. 4411-6 du code du travail.

Le dispositif se décompose en deux temps : un **diagnostic préalable** aux travaux et un **récolement à l'issue des travaux**.

Le diagnostic PEMD fournit les informations relatives aux produits, équipements, matériaux et déchets attendus de ces opérations de démolition ou de rénovation significative en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation. Ce diagnostic indique donc également les filières de réemploi ou de gestion et de valorisation recommandées et préconise les analyses complémentaires permettant

de **s'assurer du caractère réemployable** de ces produits, équipements et matériaux. Il comprend des orientations visant à assurer la **traçabilité** de ces produits, équipements, matériaux et déchets. En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les **modalités d'élimination** des déchets.

Le maître d'ouvrage est soumis à l'obligation réglementaire de réaliser le diagnostic PEMD :

- Préalablement au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme si l'opération y est soumise en application du code de l'urbanisme ou, le cas échéant, à celui d'une demande d'autorisation de travaux, concernant un établissement recevant du public, présentée en application de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation,
- Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative dans les autres cas.

A l'issue des travaux de démolition ou de rénovation significative, **le maître d'ouvrage est ensuite tenu d'établir un formulaire de récolement** qui présente la nature et les quantités des produits, équipements et matériaux réemployés ou destinés à l'être et celles des déchets, effectivement réutilisés, recyclés, valorisés (sous forme de matière ou en vue d'une production d'énergie) ou éliminés. Le formulaire mentionne également les entreprises ou les centres de collecte ou de valorisation dans lesquels ces produits, équipements, matériaux et déchets ont été déposés et fournit les éléments attestant ce dépôt. Le maître d'ouvrage doit transmettre le formulaire de récolement dans un délai de 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

Les outils prévus par la réglementation

Le maître d'ouvrage est **réglementairement tenu de transmettre au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)** les deux documents suivants :

- Le **diagnostic** mentionné à l'article R. 126-10 du code de la construction et de l'habitation préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative (CERFA n° 16287*01) ;
- Le **formulaire de récolement** mentionné à l'article R. 126-14 du code précité dans un délai de 90 jours suivant l'achèvement des travaux de démolition ou de rénovation significative (CERFA n° 16288*01).

Pour cela, le maître d'ouvrage peut utiliser [la plateforme PEMD \(clic lien\)](#) qui permet de remplir en ligne les documents CERFA.

Cette plateforme, gérée par le CSTB, permet aux maîtres d'ouvrage de respecter leurs obligations réglementaires de façon dématérialisée, mais également de mettre en visibilité, en amont de la phase chantier, les PEMD qui seront générés afin de mobiliser au plus tôt les filières de valorisation et d'optimiser la gestion de la matière par une meilleure anticipation et un développement de nouveaux services.

Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/diagnostic-produits-equipements-materiaux-dechets-pemd>

[CERFA n° 16287*01](#) et [notice](#)

[CERFA n° 16288*01](#) et [notice](#)